

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 8 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-12-09

Société TEISSEIRE FRANCE SAS à CROLLES

Mise à jour du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.513-1 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en créant les rubriques en 4000 et en supprimant notamment les rubriques n°1172, 1173, 1185, 1220, 1411, 1412, 1418, 1432 et 1611 ;

VU le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant la rubrique n°4802 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TEISSEIRE FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la vente de sirops, implanté au 482 avenue Ambroise Croizat sur la commune de CROLLES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014266-0015 du 23 septembre 2014 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis du 30 mars 2016, complétée les 24 juin et 19 juillet 2016, adressée par la société TEISSEIRE FRANCE SAS, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour son site de CROLLES, au titre de la rubrique n°4331-3 de la nomenclature des installations classées, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le dossier de modification d'activité présenté par la société TEISSEIRE FRANCE SAS, par correspondance du 15 mai 2017, pour les installations de réfrigération qu'elle exploite sur son site de CROLLES relevant de la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé, le stockage de liquides inflammables qui relevait de la rubrique n°1432-2-b de la nomenclature des installations classées relève à présent de la rubrique n°4331-3, avec une quantité de liquides inflammables stockée de 96 tonnes et reste soumis à déclaration ;

CONSIDERANT que le bénéfice des droits acquis peut être accordé au site au titre de la rubrique n°4331-3 de la nomenclature des installations classées, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société TEISSEIRE FRANCE SAS a déposé, par correspondance du 15 mai 2017 susvisée, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, un dossier de modification pour les installations de réfrigération qu'elle exploite sur son site de CROLLES ; installations relevant à présent de la rubrique n°4802-2-a de la nomenclature des installations classées et devenant soumises à déclaration avec une quantité totale de fluides frigorigènes de 701 kg ;

CONSIDERANT que cette modification peut être considérée comme non substantielle et que l'exploitant devra respecter, conformément aux dispositions de l'article R.512-50-II du code de l'environnement, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société TEISSEIRE FRANCE SAS sur son site de CROLLES et de lui imposer de respecter l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités du site, intitulé « *tableau des rubriques « installations classées »* », visé au titre 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014266-0015 du 23 septembre 2014 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société TEISSEIRE FRANCE SAS (siège social : 482 avenue Ambroise Croizat – CS 70501 – 38920 CROLLES) sur son site implanté 482 avenue Ambroise Croizat sur la commune de CROLLES, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Détail rubrique	Volume de l'activité	Classement
2253-1	<p>Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 litres par jour.</p>	<p>650 000 litres par jour</p>	<p>A</p>
2910-B-2-b	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>b) dans les autres cas.</p>	<p>Chaudière bicomcombustible : 3,3MW</p> <p>Torchère : 550 kW</p> <p>Total : 3,85 MW</p>	<p>A</p>
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage maximum :</p> <p>96 tonnes</p>	<p>DC</p>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudière : 8,4 MW</p> <p>Dispositif de filmage des palettes : 0,1 MW</p> <p>Total : 8,5 MW</p>	<p>DC</p>

4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>23 équipements</p> <p>Total : 701 kg</p>	DC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p>	<p>Chambres froides</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : inférieur à 5 000 m³</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Stock de bois (palettes)</p> <p>Volume : 80 m³</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).</p>	<p>Stockage soude : 39 t</p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>	<p>Volume de stockage (sucre) : 450 m³</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p>	<p>Atelier « Dépôt » : 29,1 kW Atelier « Usine » : 31,3 kW</p>	NC
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p>	<p>Stockage : 2 kg</p>	NC
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p>	<p>Stockage station de méthanisation : 1,5 kg</p>	NC
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.</p>	<p>Stockage station de méthanisation : 1,125 kg</p>	NC
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p>	<p>Stockage station de méthanisation : 0,375 kg</p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p>	<p>Stockage de gaz de méthanisation (gazomètre) et bouteille de butane</p> <p>Total : 110 kg</p>	NC

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage : 110 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage maximum : 750kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Stockage maximum : 80 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage maximum : 4 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage maximum : 31 tonnes	NC
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	Stockage maximum : 0,5 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage propane : 3,7 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Stockage acétylène : 55 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage oxygène : 45 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers.	Stockage gazoil : 2 réservoirs de 0,5 t et 1,4 t Total : 2,4 tonnes	NC
4735	Ammoniac.	Stockage maximum : 5 kg	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 contenant moins de 5 % de chlore actif.	Stockage maximum : 500 kg	NC

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **DC** : Déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : Non classé.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral N°2014266-0015 du 23 septembre 2014, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site, demeurent applicables.

La société TEISSEIRE FRANCE SAS devra également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CROLLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CROLLES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CROLLES et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEISSEIRE FRANCE SAS.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET